

DESJARDINS COURTAGE EN LIGNE

Offre de regroupement d'actifs

Modalités

1. Admissibilité

L'offre promotionnelle de regroupement d'actifs (l'« Offre ») s'adresse aux personnes qui détiennent un compte ouvert auprès de Desjardins Courtage en ligne (DCL) au moment de la présentation de leur demande de transfert et qui résident au Québec ou en Ontario, sous réserve du respect de l'ensemble des présentes modalités. Ne sont pas admissibles : les entreprises, les fiducies, les successions et les comptes conjoints.

2. Comptes et actifs admissibles

Comptes admissibles

- Compte non enregistré au comptant
- Compte non enregistré sur marge
- Compte non enregistré sur marge – options
- Compte non enregistré sur marge à découvert
- Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)
- Régime enregistré d'épargne-retraite (REER), incluant le REER conjoint cotisant
- Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)
- Comptes immobilisés : compte de retraite immobilisé (CRI), compte de retraite avec immobilisation des fonds (CRIF), régime d'épargne-retraite immobilisé (RERI), régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)

Le client ou la cliente doit également satisfaire aux conditions d'ouverture d'un CELIAPP, le cas échéant, ainsi qu'aux conditions applicables au maintien de chacun de ses comptes.

Actifs admissibles (encaisse et titres)

Le client ou la cliente peut disposer des sommes transférées soit en les déposant dans son compte en encaisse, soit en les investissant dans l'ensemble des titres offerts et négociés sur la plateforme Disnat. Dans le cas d'un transfert de titres, seuls les titres admissibles chez DCL peuvent être transférés.

3. Conditions de participation

- Soumettre une demande de transfert complète et conforme entre le 2 novembre et le 4 décembre 2026 inclusivement. La demande doit comprendre l'ensemble des renseignements, autorisations, signatures et documents requis. Lorsqu'une demande de transfert est retournée à des fins de signature ou de correction d'une information, sa date de réception initiale est conservée en vue de l'admissibilité.
- Transférer vers DCL, au moyen du formulaire approprié, des actifs détenus dans un compte admissible d'une institution financière externe. Les actifs admissibles provenant du transfert doivent être reçus par DCL au plus tard le 4 mars 2027. Un retard attribuable à l'institution cédante ou à la transmission de documents incomplets, incorrects ou manquants n'a pas pour effet de prolonger ce délai.
- Atteindre chez DCL un montant minimal cumulatif de 5 000 \$ CA d'actifs admissibles provenant d'une institution financière externe. Plusieurs demandes de transfert soumises pendant la période de l'Offre peuvent être combinées afin d'atteindre le montant minimal d'actifs admissibles requis.

L'Offre s'applique automatiquement à tout client ou toute cliente qui satisfait à l'ensemble des conditions d'admissibilité prévues aux présentes modalités.

Sauf indication contraire, le fait de profiter de cette Offre n'empêche pas le client ou la cliente de bénéficier d'autres offres promotionnelles de DCL, sous réserve du respect des conditions applicables à chacune d'elles.

Opérations inadmissibles :

- les transferts d'espèces ou de titres vers DCL qui ne comportent pas le formulaire de transfert approprié rempli et signé par le client ou la cliente;
- les dépôts en espèces effectués par virement électronique;
- les chèques, sans soumission d'une demande de transfert appropriée;
- les transferts entre DCL et les autres secteurs d'affaires de Valeurs mobilières Desjardins inc. (y compris Valeurs mobilières, Gestion privée Desjardins et Service Signature Desjardins);
- les transferts entre DCL et les autres entités juridiques ou composantes du Mouvement Desjardins¹;
- les sommes provenant de transferts reçus après le 4 mars 2027.

¹ Les entités légales et composantes du Mouvement Desjardins visent notamment, sans être limitées à celles-ci : Valeurs mobilières Desjardins inc. (incluant les réseaux : Gestion privée Desjardins, Desjardins Courtage en ligne et Service Signature Desjardins et Valeurs mobilières), Desjardins Cabinet de services financiers inc., Desjardins Sécurité financière compagnie d'assurance vie, la Fédération des caisses Desjardins et toutes autres entités légales ou composantes affiliées à la Fédération des Caisses Desjardins ou au Mouvement Desjardins qui pourraient offrir les comptes et actifs admissibles à l'Offre.

4. Calcul de la prime en argent

La prime en argent (remise en argent) correspond à 1% de la valeur totale des actifs admissibles transférés, jusqu'à concurrence de 7 500 \$ CA pour l'ensemble des transferts admissibles chez DCL. Le taux de 1% est unique et ne comporte aucun palier progressif. Le tableau suivant présente des exemples de calcul de la prime; les montants indiqués ne constituent pas des minimums requis pour être admissible à l'Offre.

La prime est versée en dollars canadiens, même lorsque le compte admissible est libellé en dollars américains.

Valeur des actifs admissibles transférés	Prime en argent
10 000 \$	100 \$
25 000 \$	250 \$
100 000 \$	1 000 \$
500 000 \$	5 000 \$
750 000 \$ ou plus	7 500 \$ maximum

Remboursement des frais de transfert

Pour chaque transfert admissible, un remboursement forfaitaire de 150 \$ CA est versé dans le compte ayant fait l'objet du transfert lorsque les actifs transférés sont reçus chez DCL. Ce remboursement s'ajoute à la prime en argent et n'en réduit pas le montant. Aucune autre offre de remboursement de frais de transfert ne peut être combinée à cette offre. Les modalités de remboursement prévues par la présente offre prévalent sur toute autre offre affichée.

5. Maintien des actifs dans un compte admissible

Pour avoir droit à la prime en argent, le client ou la cliente doit maintenir chez DCL les actifs initialement transférés dans un ou plusieurs comptes admissibles visés par l'Offre, pendant une période minimale de 12 mois.

Le client ou la cliente n'a pas l'obligation de conserver le même titre ni le même compte pendant toute la période de maintien. Il ou elle peut notamment effectuer un changement de titre admissible ou un transfert entre comptes admissibles (par exemple, transfert d'un CELIAPP à un REER), pourvu que les actifs transférés dans le cadre de l'Offre demeurent continuellement investis en actifs admissibles.

Lorsque plusieurs transferts admissibles sont effectués dans le cadre de l'Offre, la période minimale de maintien de 12 mois commence à la date de réception du dernier transfert admissible par DCL. Par conséquent, l'ensemble des actifs admissibles transférés doit être maintenu dans un compte admissible pendant au moins 12 mois suivant la réception du dernier transfert admissible.

Exemple : si DCL reçoit les actifs admissibles d'un premier transfert le **10 novembre**, puis ceux d'un dernier transfert le **15 décembre**, la période de 12 mois commence le **15 décembre pour l'ensemble des actifs transférés**. Les actifs admissibles reçus le 10 novembre doivent donc être maintenus pendant plus de 12 mois.

6. Conditions de maintien de l'admissibilité

Pour recevoir la prime en argent, le client ou la cliente doit respecter toutes les conditions de l'Offre. Les actifs transférés doivent demeurer chez DCL dans des actifs admissibles, dans un compte visé par l'Offre, pendant toute la période de maintien minimale de 12 mois. En cas de non-respect de cette exigence ou de toute autre condition de l'Offre, la prime en argent ne sera pas versée.

Le maintien des actifs fait l'objet d'une validation mensuelle pendant toute la période minimale de détention. Pendant cette période, des retraits peuvent être permis, pourvu que la valeur totale des actifs admissibles maintenus demeure égale ou supérieure au montant admissible reçu.

Seuls les retraits et les transferts sortants effectués par le client ou la cliente peuvent être pris en compte dans l'évaluation du respect des conditions de maintien. Les variations de valeur attribuables aux fluctuations du marché ne sont pas considérées comme des retraits. Les fluctuations de marché n'ont pas pour effet, à elles seules, de rendre le client ou la cliente inadmissible à l'Offre. De plus, le décès ou l'incapacité du participant ou de la participante, ou un changement de résidence fiscale, n'entraînent pas automatiquement à eux seuls la perte de l'admissibilité à l'Offre ou au versement de la prime. Les autres conditions de l'Offre doivent cependant être respectées, sans quoi la prime en argent ne sera pas versée.

Aucun versement partiel ni calcul au prorata n'est effectué. Toutefois, tout remboursement des frais de transfert déjà versé demeure acquis au client ou à la cliente.

7. Versement de la prime en argent

Si toutes les modalités sont respectées, la prime en argent est versée en une seule fois, au cours du 13^e mois suivant le début de la période de 12 mois. Si plusieurs transferts sont combinés, ce délai est calculé à compter de la réception du dernier transfert admissible. La prime en argent est versée directement dans le compte ayant donné droit à l'Offre. Si plusieurs comptes ont donné droit à l'Offre, elle est répartie au prorata en fonction des actifs initialement transférés dans chacun des comptes concernés. Le compte visé doit être ouvert et en règle au moment du versement de la prime en argent.

8. Vérifications

DCL peut vérifier en tout temps si les conditions de l'Offre sont respectées. Le client ou la cliente doit fournir des renseignements complets et exacts. Si l'admissibilité ne peut être confirmée ou si les conditions de l'Offre ne sont pas respectées, la prime en argent ne sera pas versée.

9. Conditions générales

DCL peut modifier, suspendre ou résilier l'Offre conformément aux lois applicables. DCL se réserve également le droit de prendre des mesures raisonnables en cas de fraude, de soumission de renseignements faux ou trompeurs, de non-respect des modalités ou d'utilisation abusive de l'Offre.

10. Information fiscale importante

Il incombe au client ou à la cliente d'obtenir, auprès d'un conseiller ou d'une conseillère en fiscalité, les conseils nécessaires relativement aux incidences fiscales pouvant découler de sa participation à l'Offre. DCL ne fournit aucun avis fiscal dans le cadre de l'Offre. Le client ou la cliente demeure la seule personne responsable de déterminer les conséquences fiscales applicables à sa situation.

Comptes non enregistrés

La prime en argent versée dans un compte non enregistré est imposable et peut avoir des incidences fiscales.

Régimes enregistrés

Sous réserve des lois fiscales applicables, la prime en argent versée directement dans un régime enregistré n'est pas imposable au moment de son versement, ne constitue pas une cotisation et n'affecte pas les droits de cotisation du ou de la titulaire. Un retrait ou un décaissement ultérieur peut toutefois entraîner des conséquences fiscales selon le régime détenu et la situation personnelle du client ou de la cliente.